

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT SUR LE CAMP DE JOUR DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON

Règlement numéro 2020-05-366

ATTENDU que les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité* (L.R.Q. c.F-2.1) permettent à une municipalité de fixer par règlement un mode de tarification pour les services municipaux;

ATTENDU le Règlement numéro 2018-03-325 relatif à la tarification des services offerts en matière de loisirs et de location d'infrastructures municipales;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer et ainsi abroger le Règlement numéro 2018-03-325;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du 6 avril 2020 par Monsieur le conseiller Gilles Martel et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Martel
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoît Huberdeau

Et résolu que le présent règlement intitulé Règlement sur le Camp de jour de la Municipalité de Ripon portant le numéro 2020-05-366 soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

L'objectif du présent règlement consiste à établir, auprès des usagers résidents et non-résidents, les conditions nécessaires à la participation des enfants au camp de jour de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après indiqués ont les significations suivantes:

- Enfant : personne physique, âgée de 5 à 12 ans inclusivement
- Résident : toute personne propriétaire (domiciliée ou non) ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon
- Non-résident: toute personne qui n'est ni propriétaire ni locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon

ARTICLE 4 – LIEU ET DURÉE DU CAMP DE JOUR

La Municipalité de Ripon tient annuellement un Camp de jour, qui se déroule de 9 h à 16 h, à son centre communautaire situé au 31 rue Coursol, Ripon, province de Québec, à compter du 25 juin, à la condition que cette journée ne soit ni un samedi ni un dimanche, et ce, jusqu'au second jeudi du mois d'août.

Le Camp de jour de la Municipalité de Ripon est cependant fermé le 1^{er} juillet en raison de la Fête du Canada.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION

L'inscription au Camp de jour de la Municipalité de Ripon doit obligatoirement être faite par les parents/tuteurs. Aucune inscription par un tiers ne sera acceptée.

Pour faire une inscription au Camp de jour de la Municipalité de Ripon, il est obligatoire de fournir les documents suivants :

A- Pour les enfants de Ripon (résidents)

- Fiche d'inscription - Camp de jour dûment complétée et signée;
- Fiche de santé – Camp de jour dûment complétée et signée pour chacun des enfants inscrits;
- Paiement selon les tarifs ci-après indiqués;
- Preuve de résidence.

Règlement 2020-05-366 (suite)

B- Pour les enfants de l'extérieur (non-résidents)

- Fiche d'inscription - Camp de jour dûment complétée et signée;
- Fiche de santé – Camp de jour dûment complétée et signée pour chacun des enfants inscrits
- Paiement selon les tarifs ci-après indiqués.

L'inscription devient officielle sur réception de tous les documents et du paiement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Les frais d'inscription peuvent être effectués au moyen de l'une des façons ci-après décrites.

DÉBIT – Le paiement par débit peut se faire seulement à la réception des bureaux municipaux durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

ARGENT COMPTANT – Le paiement en argent comptant peut se faire seulement à la réception des bureaux municipaux durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

CHÈQUE – Le paiement par chèque peut se faire par la poste en tout temps, à l'adresse : 31 rue Coursol, bureau101, Ripon, QC, J0V 1V0. Autrement, le chèque peut être déposé à la réception des bureaux municipaux durant les heures d'ouverture, le tout en respectant les critères énumérés au formulaire d'inscription – Camp de jour.

VIREMENT EN LIGNE – Le paiement par virement en ligne peut se faire en tout temps via votre institution financière, en respectant les critères énumérés au formulaire d'inscription – Camp de jour.

ARTICLE 7 – TARIFICATION AUX RÉSIDENTS

Les tarifs suivants sont applicables aux résidents (sur preuve de résidence) :

ENFANT DE RIPON	TARIF CITOYEN (jusqu'au 30 avril)	ENFANT DE RIPON	TARIF CITOYEN (à compter du 1^{er} mai)
Enfant #1	150 \$	Enfant #1	160 \$
Enfant #2	140 \$	Enfant #2	150 \$
Enfant #3	130 \$	Enfant #3	140 \$

Aucune taxe provinciale ni fédérale n'est applicable à ces tarifs.

ARTICLE 8 – TARIFICATION AUX NON-RÉSIDENTS

Le tarif suivant est applicable aux non-résidents :

Règlement 2020-05-366 (suite)

ENFANT DE L'EXTÉRIEUR	TARIF EXTÉRIEUR (en tout temps)
Enfant #1	250 \$
Enfant #2	250 \$
Enfant #3	250 \$

Aucune taxe provinciale ni fédérale n'est applicable à ces tarifs.

ARTICLE 9 – ACTIVITÉS SPÉCIALES

À la discrétion des parents/tuteurs, les enfants peuvent participer à des activités spéciales organisées par le Camp de jour de la Municipalité de Ripon. Ces activités sont offertes avec un coût additionnel, pour chaque enfant, tel qu'indiqué au formulaire d'inscription – Camp de jour.

Ces frais additionnels sont réévalués annuellement en fonction des activités offertes.

Les jours où se tiendront ces activités spéciales, les enfants non-inscrits ne pourront cependant avoir accès au Camp de jour puisqu'il sera fermé ou servira d'endroit pour la tenue de ces activités particulières.

ARTICLE 10 – SERVICE DE GARDE

La Municipalité de Ripon, dans le cadre de son Camp de jour estival, offre un service de garde durant les périodes suivantes :

- Le matin, à compter de 7 h 30 à 9 h
- En après-midi, de 16 h à 17 h 30

Les frais applicables au service de garde représentent la somme de 10 \$ par jour, par enfant.

Le paiement de ces frais doit toujours se faire pour et durant la semaine en cours. Il est possible de les payer au bureau municipal durant les heures d'ouverture ou tous les jeudis et vendredis soir durant les heures de garde, à savoir de 16 h à 17 h 30. Ce paiement peut se faire selon les modalités indiquées à l'article 6 des présentes.

Cela dit, des frais de garde seront applicables pour tous les enfants qui se présentent au Camp de jour avant 8 h 50 le matin. Ainsi, des frais de garde seront également applicables pour tous les enfants qui quitteront le Camp de jour après 16 h 10.

Par ailleurs, un défaut de paiement pour une semaine en cours fera en sorte que l'enfant ne sera plus éligible au service de garde de la semaine suivante.

Règlement 2020-05-366 (suite)

Finalement, des frais de retard de 5 \$ par enfant seront applicables pour chaque tranche de quinze (15) minutes supplémentaire de présence au camp.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les frais d'inscription au Camp de jour de Ripon pourront être remboursés, à l'exception d'une somme de 25 \$ représentant les frais d'annulation, et ce, à la condition que cette annulation soit faite au moins une semaine avant le début du camp.

Les frais d'inscription ne seront pas remboursés dans le cas d'une annulation faite à moins d'une semaine avant le début du camp, ni pour les journées de camps manquées.

Dans le cas où l'enfant ne peut plus participer aux activités du Camp de jour pour des raisons de santé (preuve médicale à l'appui), la Municipalité de Ripon remboursera la portion résiduelle de la saison, et ce, sans aucun frais d'annulation.

Toute demande de remboursement devra faire l'objet d'une demande écrite à la Municipalité de Ripon et devra être adressée au service de l'administration.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2018-03-325 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE :

6 avril 2020 (2020-04-102)

4 mai 2020 (2020-05-120)

7 mai 2020